



University logo

**Mémoire d'accord entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Université de**

.....

**relatif à la coopération en matière de formation
de candidats aux concours de recrutement
de personnel linguistique**



**Mémorandum d'accord entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Université de
relatif à la coopération en matière de formation
de candidats aux concours de recrutement de personnel
linguistique**

L'Organisation des Nations Unies, organisation intergouvernementale internationale fondée par ses États Membres par la Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 (l'« Organisation »), représentée par son Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (le « Département »), et l'Université de (l'« Université »), ci-après dénommées les Parties,

Considérant que depuis plusieurs années, les organisations internationales qui, partout dans le monde, emploient du personnel linguistique, manquent de plus en plus d'interprètes et de traducteurs de conférence qualifiés, surtout pour certaines combinaisons linguistiques,

Considérant que l'Organisation s'emploie sans relâche à remédier à ce problème, notamment en tenant différents établissements d'enseignement informés de ses concours de recrutement de personnel linguistique et des possibilités d'emploi qui s'offrent à leurs diplômés qualifiés,

Considérant que, dans sa résolution 62/225, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer d'œuvrer à la planification de la relève en renforçant les programmes de formation interne et externe, en développant des programmes d'échange de personnel entre organisations et en coopérant avec les établissements qui forment des spécialistes des langues se destinant à une carrière dans les organisations internationales, et

Considérant que l'Université offre des programmes visant à former des étudiants titulaires d'un diplôme universitaire ou équivalent à la profession d'interprète et de traducteur de conférence et souhaite coopérer avec l'Organisation pour préparer ses étudiants à des carrières dans la traduction, l'interprétation et les professions linguistiques connexes,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier
Objet

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions du présent Mémorandum d'accord, de coopérer à l'élaboration de programmes visant à préparer les étudiants à se présenter aux concours de recrutement de personnel linguistique de



l'Organisation (ci-après dénommés les « programmes de formation »).

Article 2 **Responsabilités de l'Organisation**

Sous réserve des dispositions applicables des textes statutaires régissant ses activités, l'Organisation :

- Autorise l'Université, son consentement exprès obtenu au préalable par écrit, à indiquer dans la description de ses cours ou dans ses matériaux publicitaires que les programmes de formation visent en particulier à préparer les étudiants à se présenter aux concours de recrutement de personnel linguistique de l'Organisation et que certains éléments desdits programmes ont été élaborés en collaboration avec l'Organisation;
- Fournit les matériels pédagogiques demandés par l'Université (par exemple textes de discours, documents et enregistrements sonores d'interventions, guides terminologiques et documents de référence);
- Donne une indication des questions dont ses services linguistiques sont appelés à traiter, de sorte que l'Université puisse fournir la liste des membres de son personnel enseignant spécialisés dans ces domaines qui seraient disposés à répondre bénévolement aux questions pouvant leur être posées par les services linguistiques de l'Organisation (voir l'article 3);
- Fournit les avis demandés par l'Université sur la structure et le contenu des programmes de formation et apporte son concours à la préparation des cours et matériels pédagogiques;
- À la demande de l'Université, détache des fonctionnaires qui mèneront des activités de formation telles qu'ateliers, conférences et cours de spécialistes, conformément aux modalités préalablement arrêtées par écrit par les Parties;
- À la demande de l'Université, détache des fonctionnaires qui participeront en qualité d'observateurs aux examens de fin d'études, conformément aux modalités arrêtées par les Parties au cas par cas dans des accords distincts;
- À la demande de l'Université et à condition que cela n'ait pour elle aucune incidence financière, accepte des étudiants sélectionnés pour des stages dans ses services linguistiques, sous réserve de la conclusion d'accords distincts;
- A condition que cela n'ait pour elle aucune incidence financière, organise à l'intention des enseignants de l'Université des séminaires d'orientation qui permettront à



ceux-ci de se familiariser avec sa terminologie et ses usages linguistiques, selon qu'il conviendra.

Article 3 **Responsabilités de l'Université**

L'Université :

- En consultant l'Organisation selon qu'il conviendra, adapte ses programmes de formation ou crée de nouveaux programmes de formation sanctionnés par un diplôme de maîtrise en interprétation de conférence, de traduction de conférence ou les deux, dans différentes combinaisons des six langues officielles de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), l'accent étant mis sur la préparation aux concours de recrutement de personnel linguistique de l'Organisation;
- Diffuse auprès des groupes cibles intéressés les avis de concours de recrutement de personnel linguistique reçus de l'Organisation;
- Sélectionne les étudiants qui seront recommandés en vue de stages dans les services linguistiques de l'Organisation;
- Fournit une liste des membres de son personnel enseignant spécialisés dans les questions dont peuvent être appelés à traiter les services linguistiques de l'Organisation qui seraient disposés à répondre bénévolement aux demandes de renseignements que ceux-ci pourraient leur adresser, conformément aux dispositions applicables des textes statutaires de l'Organisation et sans frais pour celle-ci, ou que l'Organisation pourrait recruter à titre personnel en qualité de consultants, pour des périodes de courte durée, pour dispenser une formation au personnel linguistique de l'Organisation, étant entendu que de tels arrangements feraient l'objet de contrats de services consultatifs distincts entre les intéressés et l'Organisation;
- Informe les étudiants inscrits à ses programmes de formation que seuls pourront être recrutés par l'Organisation les diplômés reçus aux concours de recrutement de personnel linguistique de l'Organisation.

Article 4 **Utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'Université s'abstient de faire de la publicité au fait qu'elle coopère avec l'Organisation conformément au présent Mémoire d'accord et de rendre ledit fait public à moins d'avoir préalablement obtenu par écrit le consentement exprès de cette dernière. L'Université s'abstient également d'utiliser de



quelque manière que ce soit le nom et l'emblème de l'Organisation ou toute abréviation du nom de l'Organisation à l'occasion de ses activités ou à d'autres fins, à moins d'avoir préalablement obtenu par écrit le consentement exprès de cette dernière.

2. L'Université s'abstient d'utiliser le nom et l'emblème de l'Organisation dans l'intitulé de ses programmes de formation.

Article 5 Statut des Parties

1. Ni l'une ni l'autre des Parties, ni aucun membre de leur personnel, n'ont qualité de représentant, d'agent, de préposé, d'employé ou d'associé de l'autre. Ni l'une ni l'autre des Parties n'est autorisée à conclure des contrats ni à prendre des engagements au nom de l'autre.

2. Chaque Partie s'acquitte des responsabilités et obligations résultant du présent Mémorandum d'accord conformément aux textes statutaires qui lui sont applicables et, sauf convention contraire distincte formée par écrit, prend à sa charge tous frais occasionnés par l'application dudit Mémorandum.

Article 6 Confidentialité

Sous réserve des articles premier et 2 du présent Mémorandum d'accord, les Parties, leurs employés et leurs sous-traitants tiennent rigoureusement confidentiels les informations et documents concernant ledit Mémorandum et les informations et documents reçus de l'autre Partie. Sauf prescription légale, les Parties ne divulguent pas de documents confidentiels à des tiers sans avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de l'autre.

Article 7 Durée, modification, dénonciation

1. Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties.

2. L'une ou l'autre Partie peut, si elle estime avoir quelque motif de le faire, dénoncer le présent Mémorandum d'accord en adressant à l'autre un préavis écrit de trente (30) jours. L'introduction d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'article 8 ci-après n'est pas, en soi, réputée être un motif de dénonciation dudit Mémorandum.

3. Le présent Mémorandum entrera en vigueur à la date de sa signature par l'une et l'autre Parties et le demeurera pendant une période de deux ans.



Article 8

Règlement des différends

1. **Règlement à l'amiable** : Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, litige ou contestation découlant du présent Mémoire d'accord ou de la violation, la dénonciation ou la nullité dudit Mémoire d'accord. Si les Parties souhaitent rechercher un tel règlement à l'amiable par voie de conciliation, celle-ci est menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur ou conformément à toute autre procédure dont les Parties peuvent convenir par écrit.

2. **Arbitrage** : S'il n'est pas réglé à l'amiable conformément au paragraphe 1 ci-dessus dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle une Partie aura reçu de l'autre une demande écrite de règlement à l'amiable, tout différend, litige ou contestation pouvant surgir entre les Parties découlant du présent Mémoire d'accord ou de la violation, la dénonciation ou la nullité dudit Mémoire d'accord est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre Partie conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal arbitral fonde sa sentence sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral peut ordonner la restitution ou la destruction de tout article ou de tout bien corporel ou incorporel ou de tout document confidentiel reçus conformément au présent Mémoire d'accord, ordonner la résiliation de celui-ci ou prescrire toute autre mesure conservatoire en ce qui concerne les articles, services ou autres biens corporels ou incorporels ou documents confidentiels fournis conformément au présent Mémoire d'accord, selon qu'il conviendra, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoires ») et l'article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le Tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse du présent Mémoire d'accord, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux de l'euro marché interbancaire de Londres (« LIBOR ») en vigueur, et il ne peut ordonner que des intérêts simples. Les Parties sont liées par la sentence rendue à la suite d'une telle procédure arbitrale et reconnaissent qu'elle constitue le règlement définitif de leur différend, litige ou contestation.

Article 9

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ne peut être interprétée comme valant renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et ses organes subsidiaires.



Article 10 Notifications

Toute notification devant être donnée par l'une des Parties conformément au présent Mémoire d'accord est faite par écrit, est réputée avoir été donnée lorsqu'elle est effectivement reçue par l'autre et est transmise par courrier préaffranchi, par service de messagerie, par télécopie ou par courriel, comme suit :

Notifications adressées à l'Organisation :

M. Shaaban M. Shaaban, Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, 1 UN Plaza, New York, NY 10017, bureau S-2963. Télécopie : +1-212-963-8196; courriel : shaabans@un.org.

Notifications adressées à l'Université :

En foi de quoi les représentants des Parties, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Mémoire d'accord.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Shaaban M. Shaaban
Secrétaire général adjoint
chargé du Département de l'Assemblée
générale et de la gestion des conférences

Date

Pour l'Université de

Date